

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 139/2014
Date: 12 février 2014
Direction: Chancellerie d'Etat
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Initiative populaire sur les sites hospitaliers

1. Dépôt de l'initiative

Le 21 janvier 2014, le comité d'initiative « Initiative sur les sites hospitaliers » a déposé l'initiative législative suivante à la Chancellerie d'Etat :

« En vertu de l'article 58 de la Constitution du canton de Berne et des articles 60 ss de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques, les citoyens et citoyennes du canton de Berne ci-après demandent que soit édictée la loi suivante :



Loi sur les sites hospitaliers régionaux

Art. 1 But

La présente loi a pour but de garantir à l'ensemble de la population, rurale et urbaine, suffisamment de soins hospitaliers de qualité, dispensés de manière économique par un nombre adéquat d'hôpitaux répartis dans tout le canton.

Art. 2 Sites hospitaliers régionaux

Le canton garantit l'exploitation d'hôpitaux publics sur les sites désignés ci-après et qui remplissent les critères fédéraux et cantonaux en matière de soins hospitaliers :

Sites principaux :

- Berne
- Bienne
- Berthoud
- Interlaken
- Langenthal
- Thoun

Sites régionaux:

- Aarberg
- Frutigen
- Langnau
- Moutier
- Münsingen
- Riggisberg
- St-Imier
- Zweisimmen

Art. 3 Soins de base

¹ Les hôpitaux des sites régionaux assurent la couverture en soins hospitaliers de base en collaboration avec les hôpitaux des sites principaux. Ils assurent en outre la liaison avec les fournisseurs de prestations médicales et les services d'intervention en cas d'urgence de la région.

² Les hôpitaux des sites régionaux doivent être en mesure d'assurer la couverture des besoins en soins hospitaliers de base. Ils doivent pouvoir assurer les soins aigus somatiques d'urgence 24 heures sur 24 et fournir en particulier les prestations de médecine interne, de chirurgie, de gynécologie et d'obstétrique dans la mesure où ces prestations étaient proposées jusqu'à maintenant.

Art. 4 Rapport et adaptations

¹ Tous les huit ans, le Conseil-exécutif rend compte dans un rapport adressé au Grand Conseil de la couverture des besoins en soins hospitaliers et de son évolution. Il lui propose simultanément les adaptations éventuellement nécessaires.

² Le Grand Conseil prend connaissance du rapport. Il se prononce sur les propositions du Conseil-exécutif dans un arrêté soumis à la votation facultative.

Art. 5 Mise en œuvre

Le Conseil-exécutif met la présente loi en œuvre.

Art. 6 Disposition transitoire

La maternité de l'hôpital de Riggisberg sera exploitée au minimum jusqu'à la présentation du premier rapport au sens de l'article 4, alinéa 1 de la présente loi.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dès son adoption par le peuple. »

2. Constatation de l'aboutissement

Le comité d'initiative a déposé 26 023 signatures à la Chancellerie d'Etat qui constate, après vérification, que 25 945 sont valables. Le Conseil-exécutif constate que l'initiative a abouti.

3. Traitement de l'initiative

L'initiative populaire est transmise à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale pour qu'elle en assure le traitement. La procédure est régie par les articles 58 ss de la Constitution cantonale et par l'article 149, alinéa 2 de la loi sur les droits politiques.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataires

- Chancellerie d'Etat
- Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
- Comité d'initiative